

TA/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1838/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 21/06/2018

Affaire :

La société CEMENTS DE L'AFRIQUE,
dite « CIMAF »

Contre

Maître BONI-BILE Viviane épouse
BILE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société Ciments de l'Afrique dite
CIMAF en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Rétracte l'ordonnance de taxe N°1197/2018
rendue le 13 avril 2018 par le juge taxateur du
Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne Maître BONI-BILE VIVIANE
épouse BILE aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-
huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO,
ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DOSSO IBRAHIMA,
TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société CEMENTS DE L'AFRIQUE, dite « CIMAF »,
Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital
social de 2.000.000.000 F CFA, dont le siège social est situé
à Abidjan-Yopougon, zone industrielle, 01 BP 5676 Abidjan
01, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2011-B-6236,
Tel : 23 53 00 60/23 53 00 61/75 10 05 30/89 42 33 64,
agissant aux poursuites et diligences de monsieur KHALID
IBEN KHAYAT, son Directeur Général, domicilié es qualité au
siège de ladite société ;

Demanderesse comparaisant ;

D'une part ;

Et ;

Maître BONI-BILE VIVIANE épouse BILE, née le 13 mars
1959 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Huissier de
Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première
Instance d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Avenue du
Général de Gaulle, immeuble Nassar & Gaddar, escalier A, 2è
étage, porte A 26, 01 BP 7986 Abidjan 01, Tél : 320 32 30 99,
e-mail : maitrebonibile@gmail.com, en son cabinet ;



Défendeur comparissant ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 17 mai 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 24 mai 2018 pour constitution d'un conseil pour la demanderesse ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 14 juin 2018 ;

A cette date, l'audience n'a pu se tenir pour cause de férié ; le délibéré a été prorogé au 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier du 26 avril 2018 la **Société Ciment de l'Afrique dite CIMAF S.A** a assigné **Maître BONI-BILE Viviane épouse BILE** à comparaître le 17 mai 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable son opposition ;
- Statuer sur l'opposition par elle formée contre l'ordonnance de taxe N°1197/2018 en date du 13 avril 2018, la condamnant à payer à Maître BONI-BILE Viviane épouse BILE la somme de **3.723.588 FCFA** ;
- Dire et juger que les frais légalement dus à Maître BONI-BILE Viviane épouse BILE sont constitués par les frais d'actes réalisés dont les montants sont les suivants :

- signification d'une sentence arbitrale : 101.000 F CFA
- Commandement de payer 117.800 F CFA ;
- En conséquence débouter Maître BONI-BILE Viviane épouse BILE du surplus de ses prétentions ;
- Condamner celle-ci aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société Ciment de l'Afrique dite CIMAF expose que par exploit d'huissier du 20 avril 2018 Maître BONI-BILE Viviane épouse BILE lui a signifié une ordonnance de taxe la condamnant à lui payer la somme de trois millions sept cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit (3.723.588) francs CFA ;

Elle allègue que son opposition est recevable pour être intervenue dans le délai de quinze (15) jours en application des dispositions des articles 4 de la loi du 24 décembre 1897 portant recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissier et 154 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle fait valoir sur le fondement de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 suscitée que cette ordonnance doit être rétractée, motif pris de ce que l'acte de signification de cette ordonnance est nul pour avoir violé les termes de cet article en n'indiquant pas dans ledit exploit le délai de 15 jours pour former opposition sous peine de voir l'ordonnance devenir définitive ;

En outre, elle affirme, s'appuyant sur les dispositions des articles 3, 85 et 86, 96 du décret N° 2013-279 du 24 avril 2013, que d'une part, les huissiers ne peuvent réclamer le paiement des frais des actes de leur ministère qu'après avoir obtenu une ordonnance de taxe du président de la juridiction à laquelle ils sont rattachés ;

D'autre part, elle argue que les émoluments de l'huissier de justice ne sont pas dus car Maître BONI-BILE Viviane épouse

BILE n'a procédé ni au recouvrement amiable de sa créance, ni au recouvrement judiciaire de celle-ci ;

En effet, elle explique qu'elle a mandaté celle-ci à l'effet de signifier une sentence arbitrale et un commandement de payer ; Par conséquent Maître BONI-BILE Viviane épouse BILE ne peut prétendre avoir droit au paiement d'émoluments proportionnels ;

Par ailleurs, elle précise que la somme de deux cent dix-huit mille huit cent (218.800) francs CFA dont elle lui est redevable correspond aux frais d'actes de signification et commandement effectués ;

Maître BONI-BILE Viviane épouse BILE n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Maître BONI-BILE Viviane épouse BILE a été assignée à personne ;

Il convient dès lors de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, le litige porte sur la somme de 3.723.588 Francs CFA ;

Cet intérêt n'excédant pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il échet de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'opposition a été formée selon les forme et délai prescrits ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la rétractation de l'ordonnance de taxe

La société CIMAF sollicite la rétractation de l'ordonnance de taxe N°1197/2018 rendue le 13 avril 2018, la condamnant à payer à Maître BONI-BILE Viviane la somme de 3.723.588 FCFA en invoquant divers moyens que nous examinerons l'un après l'autre ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

S'appuyant sur l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers de justice, la société CIMAF soulève la nullité de l'exploit de signification, au motif que l'exploit de signification de l'ordonnance querellée est nul pour ne pas avoir indiqué que l'opposant disposait de quinze jours (15) pour former opposition ;

Aux termes de l'article 4 dudit décret « Les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon à personne ou domicile, l'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la formule exécutoire. Cette signification contiendra en outre, à peine de nullité : 1° constitution d'avoué pour le requérant; 2° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant ;

Dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des articles 73, 74 et 1033 du Code de procédure civile, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par acte

d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué; sinon, par ajournement... » ;

Il résulte de ce texte que l'acte de signification de l'ordonnance de taxe doit comporter à peine de nullité, la mention du délai de quinze jours pour exercer son recours ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'exploit de signification du 20 avril 2018 que celui-ci ne mentionne pas que l'opposant dispose d'un délai de quinze jours pour former opposition, à peine de nullité ;

Il en découle que l'exploit de signification est nul ;

La nullité de l'acte de signification est cependant sans effet sur la validité de l'ordonnance, la signification n'ayant pour seul effet que de porter ladite ordonnance à la connaissance de celui qu'elle concerne et de faire courir les délais de recours ;

En conséquence, il convient de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré du défaut de mandat de recouvrement

La société CIMAF fait valoir qu'elle a eu recours aux prestations de Maître BONI BILE VIVIANE épouse BILE aux fins d'instrumenter des actes et qu'elle ne l'a pas mandaté à l'effet de procéder au recouvrement amiable ou forcé de sa créance ;

L'article 85 du décret N°2013-279 du 247 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice dispose que : *« Lorsque les huissiers de Justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser à l'amiable des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un émolument fixé à 10% du montant encaissé.*

Cet émolument, calculé sur le total des sommes effectivement encaissées ou recouvrées à l'occasion d'une même créance est à la charge du créancier. »

En outre, l'article 86 dudit décret dispose : *« Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de Justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice, un émolument*

proportionnel à la charge du débiteur fixé comme suit, par tranches :

- de 1 franc jusqu'à 5.000.000. de francs 10 %
- de 5.000.001 francs à 10.000.000 de francs 8 %
- au-dessus de 10.000.000 de francs 6 %

Si l'huissier de Justice a poursuivi la vente des meubles ou objets mobiliers saisis dans les conditions prévues à l'article 5 alinéa 2-b de la loi N° 97-514 du 4 septembre 1997 portant Statuts des

Huissiers de Justice, seuls les émoluments prévus au tarif des commissaires-priseurs lui sont alloués ».

Il résulte de l'examen combiné des dispositions de ces textes que les huissiers de justice ont droit à la perception d'émoluments toutes les fois qu'ils sont mandatés pour procéder au recouvrement amiable ou forcé de sommes d'argent dues au débiteur ;

En l'espèce, à la requête de la société CIMAF, Maître BONI-BILE VIVIANE a procédé à la signification d'une sentence arbitrale et servi un commandement de payer au débiteur de cette société ;

Il est constant que, ces actes accomplis par Maître BONI-BILE VIVIANE épouse BILE, en sa qualité d'huissier instrumentaire, ont pour objet de notifier au débiteur la volonté du créancier de poursuivre le recouvrement de sa créance afin que ce dernier paie sa dette ;

Du reste, le commandement de payer n'ayant pas été produit, le tribunal ne peut en apprécier les termes pour déterminer si mandat a été donné à cet huissier aux fins de recouvrement ; De surcroît, il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il y a eu recouvrement en vertu d'une décision de justice ;

Dès lors, la preuve n'étant pas rapportée que Maître BONI-BILE Viviane épouse BILE a accompli des démarches en vue de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de la créance de la société CIMAF, il convient de dire que celle-ci est mal fondée à solliciter le paiement d'émoluments pour les actes accomplis ;

Il s'ensuit que les émoluments dont Maître BONI-BILE VIVIANE épouse BILE poursuit le recouvrement, ne peuvent lui être octroyés sur le fondement des articles 85 et 86 du décret précité ;

Au demeurant, bien que la société CIMAF reconnaisse être redevable du coût des actes servis dont le montant s'élève à la somme de deux cent dix-huit mille huit cent (218.800) francs CFA, il n'en demeure pas moins que Maître BONI-BILE VIVIANE épouse BILE ne pourra recouvrer cette somme qu'en obtenant une ordonnance de taxe, en application de l'article 96 du décret suscit  ;

Au regard de tout ce qui pr c de, il convient de faire droit   la demande de la CIMAF et r tracter l'ordonnance de taxe N 1197/2018 en date du 13 avril 2018 rendue par le juge taxateur du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les d pens

Ma tre BONI-BILE VIVIANE  pouse BILE a succomb    l'instance ; Il  chet de la condamner aux d pens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Re oit la soci t  Ciments de l'Afrique dite CIMAF en son opposition ;

L'y dit bien fond e ;

R tracte l'ordonnance de taxe N 1197/2018 rendue le 13 avril 2018 par le juge taxateur du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne Ma tre BONI-BILE VIVIANE  pouse BILE aux d pens de l'instance.

Ainsi fait, jug  et prononc  publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

